Métropole Aix-Marseille-Provence République Française Département des Bouches-du-Rhône

# DU CONSEIL DU TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

#### Séance du 24 septembre 2019

Le 24 septembre 2019 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

#### **Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Pascal AGOSTINI; Philippe AMY; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS; Sylvia BARTHELEMY; Patrick BIAVA; Christine CAPDEVILLE; Laurent COLOMBANI; Pierre COULOMB; Bruno FOTI; Julie GABRIEL; Danièle GARCIA; Gérard GAZAY; Denis GRANDJEAN; Alain GREGOIRE; Stéphanie HARKANE; Michel LAN; France LEROY; Jean-Marie LEONARDIS; Hélène LUNETTA; Rémi MARCENGO; Jocelyne MARCON; David MASCARELLI; Joëlle MELIN; Yves MESNARD; Robert MIECHAMP; Véronique MIQUELLY; Pierre MINGAUD; Geneviève MORFIN; Léo MOURNAUD; Patricia PELLEN; Christiane PETETIN; Patrick PIN; Monique RAVEL; Raymond ROCCHIA; Alain ROUSSET; Giovanni SCHIPANI; Hélène TRIC; Madeleine VAICBOURDT

#### Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Christine PRETOT représentée par Alain ROUSSET
Danielle MENET représentée par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS
Jeannine LEVASSEUR représentée par Léo MOURNAUD
André JULLIEN représenté par Sylvia BARTHELEMY
Sylvie FANEGO représentée par Patrick PIN
Sylvia DERAI GIMBERT représentée Pierre COULOMB
Bernard DESTROST représenté par France LEROY
Patrick ARNOUX représenté par Stéphanie HARKANE
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL
Mohammed SALEM représentée par Alain GREGOIRE
Danièle GIRAUD représentée par Danièle GARCIA
Dominique HONETZY représentée par Denis GRANDJEAN

#### Etaient absents:

Vincent RUSCONI
Muriel HENRY
Magali GIOVANNANGELI
Alain BOUTBOUL
Serge PEROTTINO
Daniel FONTAINE
Vincent RUSCONI

#### CT4/240919/11

Sur le rapport de Sylvia BARTHELEMY

Convention d'objectifs avec l'association Les Amis du Grand Orgue de Roquevaire et attribution d'une subvention pour l'exercice 2019

L'association « Les Amis du Grand Orgue de Roquevaire » organise depuis plus de 20 ans « Le Festival International d'Orgue de Roquevaire ». Cette année se tiendra du 13 septembre au 13 octobre la 23 <sup>ème</sup> édition de ce festival avec 7 concerts au programme et des artistes internationaux.

Réunissant plus de 1 600 personnes lors de chaque édition, ce festival fait partie intégrante de l'offre touristique locale en matière de manifestations culturelles et de découverte du patrimoine permettant ainsi de faire découvrir au grand public le Grand Orgue de Pierre Cochereau.

Ce rendez-vous incontournable, bien ancré au niveau local, s'inscrit dans les actions que le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile développe dans le secteur touristique notamment dans sa volonté d'améliorer son attractivité touristique.

Il s'agit donc de soutenir l'association pour l'organisation de la 23<sup>ème</sup> édition du « Festival International d'Orgue de Roquevaire ».

Il est proposé d'accorder un montant de 7 000 € à cette association sous la forme d'une subvention dans le cadre d'une convention d'objectifs pour l'exercice 2019.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

### Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### Considérant

 La volonté du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de travailler sur l'amélioration de son attractivité touristique en valorisant les richesses culturelles patrimoniales locales.

Ouï le rapport ci-dessus.

Après en avoir délibéré.

#### DECIDE

#### Article 1:

D'approuver une subvention d'un montant de 7 000 € pour l'année 2019.

#### Article 2:

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention d'objectifs pour l'année 2019 ainsi que tous les documents y afférent.

#### Article 3:

Les crédits sont inscrits au budget 2019 de l'Etat Spécial de Territoire nature fonctionnement chapitre 65 imputation 65748.

#### **ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Certifié Conforme En La Présidente du Conseil de Territoire



#### CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays

d'Aubagne et de l'Etoile

932, avenue de la Fleuride - ZI les Paluds

13400 AUBAGNE

Représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilité à signer la

présente convention par délibération n°..... du Conseil de

Territoire en date du 24 septembre 2019

Ci-après désigné « le Territoire»

ET

L'Association

Sise

Les Amis du Grand Orgue de Roquevaire - AGOR

6 avenue Pierre Cochereau

13360 Roquevaire

Représentée par Son Président, Monsieur Jean-Robert CAIN

Ci-après désignée « l'association»

Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

#### **PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Territoire en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « l'attractivité touristique».

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190927-CT4-240919-11-

#### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Organiser la 23<sup>ème</sup> édition du Festival de l'Orgue de Roquevaire du 13 septembre au 13 octobre 2019

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Territoire s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

#### ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

#### **ARTICLE 3: INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Territoire, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, le Conseil de Territoire peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Territoire.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Territoire les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190927-CT4-240919-11-

#### ARTICLE 4: COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU TERRITOIRE

#### 4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 111 000 €.

#### 4.2 Participation du Territoire :

La participation du Territoire est d'un montant de 7 000 €, soit 6 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires du Territoire présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

#### 4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Territoire, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Territoire n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Territoire

013-200054807-20190927-CT4-240919-11-DE

est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

#### ARTICLE 5: CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

#### 5.1 Contrôle:

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Territoire, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### 5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Territoire de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Territoire pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### 5.3 Évaluation:

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels le Territoire a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Territoire.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Territoire au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **ARTICLE 6: REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190927-CT4-240919-11-

- communiquer au Territoire les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association :
- faciliter à tout moment le contrôle par le Territoire de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 ianvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre au Territoire tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives:

#### ARTICLE 7: PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Territoire, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière du Territoire.

Le Territoire pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Territoire dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Territoire aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par le Territoire qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, le Territoire se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190927-CT4-240919-11-

mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Territoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Territoire.

En cas de manquement grave de l'association, le Territoire sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### ARTICLE 9: AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre ne cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10: INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11: INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12: RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

## Fait à Aubagne, le

Pour l'Association AGOR

Pour le Territoire

Le Président

La Présidente Madame Sylvia BARTHELEMY

# ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS - Budget prévisionnel général 2019

Dépenses		Recettes	
Achat	3 800 €	Vente de produits finis	21 800 €
Services extérieurs	8 200 €	Subventions	80 000 €
Autres services extérieurs	32 800 €	Etat (Nacre + emploi d'avenir)	
Impôts et taxes	0€	Conseil Régional PACA	25 000 €
Charges de personnel	30 200 €	Conseil Départemental 13	25 000 €
Autres charges de gestion courante	0€	CDC	
Charges exceptionnelles	12 000 €	Métropole d'Aix-Marseille Provence	10 000 €
Dotations aux amortissements	24 000 €		
		Dont Territoire Marseille Provence	€
		Dont Territoire du Pays d'Aix	€
		Dont Territoire de Pays Salonais	€
		Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	10 000 €
		Dont Territoire Istres-Ouest Provence	€
		Dont Territoire du Pays de Martigues	€
		Communes : Roquevaire	20 000 €
		Fonds européens	€
		QPV	€
		Etablissements publics (CDC, Pole emploi)	€
		Entreprises en organismes privés	€
		Autres produits de gestion	9 200 € €
		courante	
		Produits financiers	€
		Reprises sur amortissements et	€
		provisions	
Total des dépenses	111 000 €	Total des recettes	111 000 €

La part des charges de personnel s'élève à 27 % du total des dépenses La part des financements publics représente 72 % du total des recettes